



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-032

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-04-04-004 - AP destruction Sangliers BOREE (2 pages)	Page 3
07-2018-04-04-005 - AP destruction Sangliers ST PERAY (2 pages)	Page 6
07-2018-04-03-006 - AP Marcols les Eaux APPC (2 pages)	Page 9
07-2018-04-05-005 - Arrêté autorisation défrichement CECILLON_Julien_Tournon (3 pages)	Page 12
07-2018-04-04-008 - Arrêté autorisation défrichement SERRETTE_StPéray (3 pages)	Page 16
07-2018-04-03-005 - arrêté def abrogation font-besset (2 pages)	Page 20
07-2018-04-09-003 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA Baix (3 pages)	Page 23
07-2018-04-05-002 - Avis CDAC Soyons du 16 mars 2018 (2 pages)	Page 27
07-2018-04-05-004 - DECISION AE BLAISE (2 pages)	Page 30
07-2018-03-30-010 - DECISION AE EARL JUILLAT (2 pages)	Page 33
07-2018-04-04-007 - DECISION AE GAEC du BOIS MADAME (2 pages)	Page 36
07-2018-03-30-009 - DECISION AE GAEC la PIERRE du COQ (2 pages)	Page 39
07-2018-04-04-006 - DECISION AE GAEC LOU PRAT CLAUX (2 pages)	Page 42
07-2018-04-05-003 - DECISION AF EARL la GLAUDIENNE (2 pages)	Page 45
07-2018-04-26-001 - Ordre du jour CDAC 2018 du 26 avril 2018 Tournon sur Rhône (1 page)	Page 48

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-018 - Arrêté modifiant l'autorisation du système de vidéoprotection dans l'établissement BOUYGUES TELECOM à GUILHERAND-GRANGES (3 pages)	Page 50
07-2018-04-05-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 août 2017 relatif aux bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Largentière (1 page)	Page 54
07-2018-04-06-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche – UDPS07 (2 pages)	Page 56
07-2018-04-06-001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche (2 pages)	Page 59
07-2018-03-23-004 - opération de restauration, entretien et aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents (7 pages)	Page 62

Rectorat de Grenoble

07-2018-04-06-003 - Arrêté SG n°2018-08 du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page)	Page 70
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-04-004

AP destruction Sangliers BOREE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOREE

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de BOREE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOREE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de BOREE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BOREE, du président de l'association communale de chasse agréée de BOREE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 avril au 07 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BOREE, et au président de l'A.C.C.A. de BOREE.

Privas, le 04 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-04-005

AP destruction Sangliers ST PERAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PERAY, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PERAY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 avril au 07 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PERAY, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PERAY.

Privas, le 04 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-03-006

AP Marcols les Eaux APPC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral réglementant le droit fondé
en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « La Glueyre »
sur le territoire de la commune de MARCOLS-LES-EAUX
(code ROE 59318)**

Dossier n° 07-2017-00139

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-29-29 du 29 janvier 2004 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière « Glueyre » sur le territoire de la commune de MARCOLS LES EAUX ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Société Civile Immobilière SIMA représentée par Monsieur Emmanuel Pierre LEMEE, en vue de réaliser des modifications sur le barrage et la prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de La Chaze ;

CONSIDERANT l'avis du service régional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à la Société Civile Immobilière SIMA représentée par Monsieur Emmanuel Pierre LEMEE, en date du 1 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est abrogé et remplacé par :

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- plan de grilles, équipé d'un dégrilleur, muni de barreaux dont l'espacement entre chaque barreau sera de 10 mm maximum ou tôle perforée de trous de diamètre maximum de 10 mm ;

- réalisation d'une échancrure en rive gauche du barrage permettant la dévalaison sans dommage des poissons et la restitution du débit réservé.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2004, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société civile immobilière SIMA et dont copie sera adressée au maire de la commune de MARCOLS-LES-EAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- service chargé de l'électricité ;
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 03 avril 2018

Le Préfet,

« signé »

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-05-005

Arrêté autorisation défrichement
CECILLON_Julien_Tournon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Julien CECILLON
sur la commune de TOURNON SUR RHONE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1997 reçu complet le 23 mars 2018 et présenté par Monsieur Julien CECILLON, dont l'adresse est 13 Avenue Bel Horizon - l'Aurore 07300 TOURNON SUR RHONE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1665 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHONE (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1665 ha de bois situé sur la commune de TOURNON SUR RHONE et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
TOURNON SUR RHONE	AY	320	0,1665	0,1665

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1665 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1665 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, la construction de 2 terrasses espacées de 15 à 25 mètres et la création sur le haut de la parcelle d'un chemin d'accès en dévers amont permettant de canaliser les eaux pluviales vers un talweg seront réalisées conformément au plan joint dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-04-008

Arrêté autorisation défrichement SERRETTE_StPéray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Nicolas SERRETTE sur la commune de SAINT PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1998 reçu complet le 21 mars 2018 et présenté par Monsieur Nicolas SERRETTE, dont l'adresse est 21 Chemin de Clarenson 07130 CORNAS, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4920 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,4920 ha de bois situé sur la commune de SAINT PERAY et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT PERAY	A	497	0,4425	0,4060
		498	0,5550	0,0860

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4920 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1820 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-03-005

arrêté def abrogation font-besset



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° Abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mars 1897 autorisant le barrage de Font-besset

Rivière LA CANCE Communes de VERNOSC-LES-ANNONAY ET QUINTENAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L122-1 et L243-2,

Vu les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1897 autorisant M. Jean-Pierre et Mme Sophie Voulouzan à établir un seuil au lieu-dit Font-besset sur la rivière la Cance, communes de Quintenas et Vernosc-les-Annonay, pour l'irrigation des prairies en rive gauche, sur la commune de Vernosc-les-Annonay,

Considérant que M. Joël Didier, propriétaire actuel des biens issus de la propriété Voulouzan bénéficiaire de l'arrêté du 3 mars 1897 ne fait plus usage du seuil et de la faculté d'eau liée,

Considérant que le syndicat des trois rivières a obtenu les autorisations des propriétaires et de l'administration pour effectuer l'arasement du seuil sus-nommé, que cet arasement a été réalisé en 2017, et donc que l'arrêté du 3 mars 1897 est désormais dépourvu d'effet,

Considérant le courrier adressé à M. Joël Didier, ainsi qu'à Mmes Simone Cavalerie et Evelyne Cavalerie, propriétaires des parcelles riveraines de ce seuil en rive droite, commune de Quintenas et en rive gauche commune de Vernosc-les-Annonay, les invitant à faire part de leurs observations sur le projet du présent arrêté en application code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que M. Joël Didier, Mmes Simone Cavalerie et Evelyne Cavalerie n'ont pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 mars 1897 sus-visé, autorisant M. Jean-Pierre et Mme Sophie Toulouzan à établir un seuil au lieu-dit Font-besset sur la rivière la Cance, communes de Quintenas et Vernosc-les-Annonay est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins un an.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Quintenas et Vernosc-les-Annonay. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera transmise par les maires au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par les propriétaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires de Quintenas et Vernosc-les-Annonay, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël Didier.

A PRIVAS, le 03 avril 2018

Le Préfet,

« signé »

Philippe COURT

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'Agence française pour la biodiversité, services régional et départemental,
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche,
- au Syndicat des trois rivières

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-003

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA Baix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2018 portant autorisation à l'ACCA de BAIX d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de BAIX en date du 27 février 2018 reçu par courriel le 04 avril 2018,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 02 avril 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BAIX de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- M. CHASTANG Jean-Christophe, Les gibiers des Contents, 225 Chemin Melleret –
26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de BAIX est autorisé à lâcher vingt-quatre (24) lapins sur la commune de BAIX.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de BAIX détient le droit de chasse aux lieu-dits : St Pierre et Gorbrières.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 09 avril 2018 au 29 avril 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 29 mai 2018.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 09/04/2018
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n° 2018
portant autorisation à l'ACCA de BAIX
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 29 mai 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-05-002

Avis CDAC Soyons du 16 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **5 avril 2018**

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes de sa délibération du 16 mars 2018 sous la présidence de M. Lenoble, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée le 14 février 2018, déposée par la SARL OCEAN DRIVE – 9 bis chemin de Ponson – 07200 Aubenas (sofiva@wanadoo.fr) – représentée par Monsieur Daniel PEYREGNE, gérant, en vue de l'extension de 3 200 m² d'un ensemble commercial, portant la surface de vente totale à 10 277 m², sur la commune de SOYONS ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jacques DUBAY, président de la communauté de communes Rhône-Crussol ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons ;
- M. Robert COTTA, représentant le président du Conseil départemental ;
- Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil Régional ;
- M. Michel BRET, représentant le président du syndicat mixte du SCoT Grand Rovaltain ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département ;

- M. Jean-Daniel COMBIER, maire d'Eclassan, représentant les maires du département ;
- M. Adrien ROMEO, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation ;
- M. Pierre IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation ;

considérant :

- que le projet s'insère dans un centre commercial existant,
- que le projet prévoit des mesures de compacité des bâtiments, d'économie d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables,
- que le projet se situe a proximité des transports en commun,
- que le projet répond aux objectifs du SCoT ;

a émis un avis

FAVORABLE à la demande d'autorisation sollicitée par la société SARL OCEAN DRIVE
par : **8 votes favorables et 1 vote défavorable**

- ont voté pour l'autorisation du projet : M. DUBAY, M. COULMONT, M. COTTA, Mme MASSEBEUF, M. BRET, Mme LAURENT, M. COMBIER, M. ROMEO
- a voté contre l'autorisation du projet : M. IMBERT

Pour le préfet
Président de la C.D.A.C.

SIGNE

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-05-004

DECISION AE BLAISE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur BLAISE Christophe demeurant à LARNAGE (26) ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BLAISE Christophe demeurant à LARNAGE (26) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BLAISE Christophe	A 611 AH 151 D 264	0 HA 53	MAUVES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-30-010

DECISION AE EARL JUILLAT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'EARL JUILLAT demeurant à ST ALBAN D'AY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL JUILLAT demeurant à ST ALBAN D'AY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BONNET Augusta	AM 177-178-179-180	1 ha 53	ST ALBAN D'AY
BRUNEL Pierre	Am 257-471	2 ha 79	
BRUNEL Daniel	Am 408	0 ha 71	
BOISSELON Bernadette	AM 409	0 ha 83	
MASCRE Eliane	AM 410-411	0 ha 93	
CHAVANON Bruno	AM 157 ➤ AN 28-78	0 ha 69	
VERGIER Nadine	AN 159-161	1 ha 44	
CHAVANON Denis	AN 42-44 ➤ AO 130-132-135-136	1 ha 67	
COSTE PINCHENOT M.Louise	AM 200	0 ha 30	
CHAVANON Joël	AN 35-36-37-47	3 ha 61	
FOREL Camille	AN 27-29	1 ha 05	

SAPET Maurice	AN 52-56-57 ➤ AO 133	1 ha 97	ST ALBAN D'AY
FAYA Denise	AN 38-39-46	0 ha 42	
SAPET Andrée	AN 50-54-58	2 ha 39	
MARRON Henriette	AM 166	0 ha 40	
VALLAT RABATEL Guillaume	AM 135 AN 02-157	2 ha 89	
JUILLAT Jean-Claude	AO 105-106-334-07 AM 95-96-99-108-113-115-116-118- 119-120-121-129-130-131-132-142- 143-146-154-161-162-167-168-169- 170-172-176-201-214-466 AN 32-75-99-105-108-127-132-135- 136-173-175	30 ha 22	
VERGIER Nadine	C 960	0 ha 99	ROIFFIEUX
SAPET Maurice	C 961	0 ha 34	
JUILLAT Jean-Claude	AW 22	1 ha 84	SATILLIEU

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de ST ALBAN D'AY – ROIFFIEUX et SATILLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-04-007

DECISION AE GAEC du BOIS MADAME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC du BOIS MADAME (REGAL Michel – CHATELAS Véronique) demeurant à ST FELICIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC du BOIS MADAME demeurant à ST FELICIEN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
CHATELAS Louis	AD 235-236-237-238-239-241-242-243-246-247-259-260-272-273-274-277-281-282-283-284-289-297-303-304	11 ha 15	BOZAS
COMTE Robert	AD 214-215-216-217-220-221-222-223-224-225	2 ha 25	BOZAS
GAUTHIER Bernard	AD 234-326-346	3 ha 84	BOZAS
CHATELAS Marie Louise	AB 169-170-171-172-174	1 ha 24	BOZAS
LAFONT Valéry	AC 77-78-80-81-86-87-88-89-115-116	4 ha 76	BOZAS
	AM 120-121-122-123-124-125	5 ha 18	ST FELICIEN
DE LAMOTTE Marc	AB 91-315	0 ha 28	BOZAS
MONCHAL Gilles	AB 316-93-109-110-111-112-113	3 ha 59	BOZAS
	AO 83	0 ha 25	ST FELICIEN
MULLER Patrick	AB 86-89-90-92	2 ha 15	BOZAS

LARNAUD Fernand	AD 320	1 ha 13	BOZAS
	AM 139-140-147-116-117-118-119-134-135-136-137-138-141-142-144-145-146-148-155-156-160-166-167-176	11 ha 35	ST FELICIEN
PEBELIER Joseph	AM 97-98-99-100-101-102-103-110-112-114-309-311-317	7 ha 50	ST FELICIEN
MARGIER CAILLET Eliane	AM 210-211-221-222-223-224-230-232-233-234-235 AO 82	3 ha 63	ST FELICIEN
CHATELAS Véronique REGAL Michel	AB 118-122-124-125-135-156-157-159-160-161-176-177-178-179-208 AD 314-315-257	8 ha 21	BOZAS
	AM 161-180-182-131-191-192-193-126-132-133-162-163-164-165-177-178-179-207-208-19-20-21-22-23-24-25-26-27-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39	15 ha 13	ST FELICIEN

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de BOZAS et ST FELICIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-30-009

DECISION AE GAEC la PIERRE du COQ



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC la PIERRE du COQ (BASTIDE Didier – BASTIDE Olivier) demeurant à CARPENTRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC la PIERRE DU COQ demeurant à CARPENTRAS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BASTIDE Olivier ARNOUX BASTIDE Elise BASTIDE Didier BASTIDE Thierry	AB 64 AC 90-98-106-114-117- 120-122-124-125-136-140- 141-149-163-170-176-194- 198-200-201 AD 3-8-11-35-40-42-47-48- 53-55-57-60-61-63-64-65- 66-68-69-70-72-73-74-77- 80-86-88-89-91-108-109- 119-122-127-130-131-137- 139-140-145-150-152-153- 162-163-164-176-178-180- 182 AK 38 AL 56-57-59-62-64-65-66- 75-88-91-92-93-108-304- 316-318-319-320-513	92 ha 39	MONTSELGUES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MONTSELGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
POUR le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-04-006

DECISION AE GAEC LOU PRAT CLAUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC LOU PRAT CLAUX (RANC Christelle – RANC Grégory) demeurant à MONTSELGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LOU PRAT CLAUX demeurant à MONTSELGUES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
RANC Christelle RANC Grégory	A 58-62-63-86-90-95-104	8 ha 50	STE MARGUERITE LAFIGERE
	AL 160 AM 06-08-16-17-21-22-23-24-25- 26-27-29-30-43-133-134-148-158- 208-215 AR 21-27-86-88-158-159-160	49 ha 82	MONTSELGUES
	B 18-370-372-376-378-381-383- 385-387-591	25 ha 59	MALARCE SUR LA THINES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de STE MARGUERITE LAFIGERE – MONTSELGUES et MALARCE SUR LA THINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-05-003

DECISION AF EARL la GLAUDIENNE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par l'EARL la GLAUDIENNE demeurant à CHARNAS ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL la GLAUDIENNE demeurant à CHARNAS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
MAGNARD Yves	AB 08-11-12-26-45-47-51-52-56-64-67-72-73-83-88-100-105-107-185-209-210*253-254-259-328 AC 38-39-40-84-58	7 ha 93	CHARNAS
MEILLER Chantal	AB 57-59 AD 381-396 AK 163	1 ha 22	CHARNAS
MAGNARD Yves	B 368-561	0 ha 52	FELINES
MAGNARD Yves	C 425-651	1 ha 28	SAVAS
MAGNARD Yves	A 605-607-609 B 06-10-12-470-752-753-780-964	5 ha 23	VINZIEUX

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CHARNAS –

FELINES – SAVAS et VINZIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 5 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-26-001

Ordre du jour CDAC 2018 du 26 avril 2018
Tournon sur Rhône

Commission départementale d'aménagement commercial

26 avril 2018

Salle Vézinet Nord à la direction départementale des territoires de l'Ardèche (DDT)

10h : Examen, pour avis, du projet de création d'un magasin sur la commune de Tournon-sur-Rhône

Demandeur : SNC LIDL

10h45 : Examen, pour avis, du projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon

Demandeur : SAS SOFIA HOLDING

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-018

Arrêté modifiant l'autorisation du système de
vidéoprotection dans l'établissement BOUYGUES
TELECOM à GUILHERAND-GRANGES

modification système de vidéoprotection BOUYGUES TELECOM à GUILHERAND-GRANGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0026 du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe BACHMAN situé à RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Centre commercial 1449 avenue de la république GUILHERAND GRANGES 07500 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0120.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BACHMAN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une

erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 février 2018
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-05-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 août 2017 relatif
aux bureaux de vote des communes de l'arrondissement de

Largentière

Bureau de vote unique de la commune de CHAUZON réintégré à la mairie



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017
portant désignation des bureaux de vote
des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Vu la lettre du maire de la commune de CHAUZON (07120) en date du 26 février 2018, sollicitant la réintégration, dans les locaux de la mairie, du bureau de vote unique transféré provisoirement pour cause de travaux de rénovation ;

Considérant les motifs invoqués (travaux de rénovation au siège de la mairie réalisés) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

• CHAUZON :

Le bureau de vote unique, transféré provisoirement 240, chemin des Combes, est réintégré à l'adresse 25A, place de la Mairie.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ainsi que le maire de CHAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE.

Fait à PRIVAS, le 5 avril 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche –
renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours au profit de l'UDPS07

UDPS07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale Premiers Secours pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement déposée le 12 mars 2018 par le président de l'association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche » – UDPS07 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté N° **2016-04-24-03** du 24 mars 2016.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche » - UDPS07 est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par l'association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche », a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'association « Union Départementale des Premiers secours de l'Ardèche » - UDPS07 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 6 avril 2018

le Préfet,

signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
formation aux premiers secours au profit l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche
Renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours (UDSP)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement déposée le 1^{er} mars 2018 par le président de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2016-03-30-03 du 30 mars 2016.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompier de l'Ardèche » - UDSP07 est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche », a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association « Union départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07 est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ardèche » - UDSP07 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 6 avril 2018

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-23-004

opération de restauration, entretien et aménagement du
haut bassin de la Loire et de ses affluents

*Déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration, entretien et aménagement du haut
bassin de la Loire et de ses affluents*



PREFET DE L'ARDECHE ET DE HAUTE-LOIRE

Arrêté interpréfectoral n° BTCE 2018/ 38 du 23 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration, entretien et aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents

Le préfet de l'Ardèche Chevalier dans l'ordre national du Mérite	Le préfet de la Haute-Loire Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite
---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
VU le code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;
VU le code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents pour la restauration, l'entretien et l'aménagement du haut bassin de la Loire et de ses affluents dans les départements de Haute Loire ;
VU l'arrêté inter préfectoral BCTE 2017/210 du 22 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 décembre 2017 ;
Vu l'avis de l'établissement public de bassin Loire émis en comité syndical du 14 mars 2018 ;
VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire en date du 21 mars 2018 ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;

ARRETENT

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

L'opération de restauration, d'entretien et d'aménagement des berges du haut bassin versant de la Loire et de ses affluents sur le territoire des communes dont la liste suit, par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), est déclarée d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées dans le département de l'**Ardèche** sont :

Issarles, la Chapelle-Graillouse, Cros-de-Georand, Lavillatte, le Beage, Usclades-et-Rieutord, Coucouron, Lanarce, le Lac-d'Issarles, Mazan-l'Abbaye, Sagnes-et-Goudoulet, Burzet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Issanlas, le Roux et Sainte-Eulalie.

Les communes concernées dans le département de la **Haute-Loire** sont :

Barges, le Bouchet-Saint-Nicolas, Freycenet-la-Tour, Arlempdes, les Estables, Saint-Arcons-de-Barges, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Cussac-sur-Loire, Vielprat, Saint-Pierre-Eynac, Chadron, Saint-Martin-de-Fugères, Coubon,

Montusclat, Landos, Saint-Julien-Chapteuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Laffarre, Solignac-sur-Loire, Champclause, Arzac-en-velay, Presailles, Alleyrac, le Monastier-sur- Gazeille, Goudet, Saint-Paul-de-Tartas, le Puy-en-Velay, Cayres, Saint-Front, Moudeyres, Brives-Charensac, le Brignon, et Saint-Germain-Laprade.

Les actions, aménagement et travaux décrits dans le dossier de déclaration d'intérêt général concernent les cours d'eau suivants et leurs affluents : la Beaume, le Nadales, la Loire (depuis Sagnes et Goudoulet jusqu'à la confluence avec la Borne), la Méjeanne, l'Holme, la Bethe, la Gazeille, la Gagne, la Veyradeyre, la Langougnole, l'Orcival, le Vernason, la Laussonne.

Article 2 - Définition des actions et travaux

Restauration de la ripisylve :

La restauration de la végétation des berges dépend directement des enjeux et objectifs du plan de gestion de la ripisylve. A chaque secteur de rivière concerné les travaux correspondent un objectif d'intervention qui déterminera le niveau d'intervention.

Les objectifs de cette action sont de :

- restaurer, maintenir le bon état écologique de la ripisylve du bassin versant
- préserver la diversité des classes d'âges, des essences d'arbres et d'arbustes
- préserver le bois mort dans le lit de la rivière, afin de garder la biodiversité du lit et des berges, dans la mesure où ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcles et ne présentent pas de risques pour la sécurité des biens et des personnes
- préserver la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit des cours d'eau
- ré-implanter une végétation sur les secteurs qui en sont dépourvus

Les travaux de restauration sont comparables à une gestion forestière à long terme de la ripisylve et se localisent sur des secteurs de cours d'eau dont l'état actuel est jugé insuffisant.

24 kilomètres de cours d'eau du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration.

Les travaux de restauration consistent à traiter de manière sélective la végétation rivulaire par des abattages et des élagages ponctuels, à nettoyer le lit et les berges et à densifier par des plantations le cordon boisé lorsque cela apparaît nécessaire.

Restauration de la morphologie et des berges

Les phénomènes d'érosion de berges sont des phénomènes naturels qui témoignent de la dynamique latérale d'un cours d'eau. Ils peuvent toutefois être aggravés par des perturbations d'origine anthropiques (remblais, coupe à blanc de la végétation...).

Ainsi lorsque ces phénomènes menacent des infrastructures, une restauration est nécessaire afin d'assurer la stabilité des berges tout en recréant une ripisylve adaptée.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'impact des érosions de berges sur le colmatage du substrat
- assurer la stabilité des berges des cours d'eau
- restaurer les habitats naturels sous berges
- rétablir une ripisylve adaptée en berge

18,9 kilomètres de cours d'eau sont concernés par ces travaux de restauration des berges sur le territoire du Contrat Territorial du Haut-Bassin de la Loire.

Les travaux de restauration des berges consistent en la mise en œuvre de techniques issues du génie végétal afin de stabiliser les berges endommagées : fascines de saules, lit de branches à rejets, bouturage et plantation... Ces techniques seront choisies en fonction du contexte hydrologique et seulement sur le linéaire jugé nécessaire dans le cadre du diagnostic.

Recul des plantations de résineux en berge

La limitation des plantations de résineux en bordure de cours d'eau consiste à supprimer plusieurs rangées de résineux le long des cours d'eau et à les remplacer par des espèces adaptées (feuillus tel l'aulne, le frêne, le saule...) qui contribueront à un meilleur maintien des berges et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des plantations artificielles sur les cours d'eau situés sur les têtes de bassin versant
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, sur une zone d'environ 7 mètres de part et d'autre dans le fond de vallon et ceci en fonction des caractéristiques de la parcelle (pente, encaissement, orientation..)
- ouvrir le couvert végétal formé par les résineux pour restaurer une luminosité adaptée à la régénérescence naturelle, ou à l'implantation de jeunes ligneux feuillus adaptés aux biotopes
- restaurer les habitats naturels sous berges
- rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et favoriser la continuité des écoulements en éliminant les embâcles obstruant singulièrement le lit du cours d'eau

Les travaux de reconquête des berges plantées de résineux consistent à supprimer les résineux aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve. Ces travaux sont localisés sur des secteurs de cours d'eau densément plantés, notamment aux endroits où les plantations de résineux concernent les deux berges.

7,3 kilomètres de cours d'eau sont concernés par ces travaux de recul des plantations de résineux en berge sur le territoire du Contrat Territorial du Haut-Bassin de la Loire.

Les travaux de renaturation des cours d'eaux enrésinés consistent en la suppression des lignes de plantation situées dans une bande de 7 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, la réintroduction anthropique ou naturelle d'espèces autochtones recolonisant naturellement les berges, qui contribueront à un meilleur maintien de celles-ci et au rétablissement des rôles écologiques de la ripisylve. L'évacuation des produits de coupe de la zone de travail, et le broyage dans la mesure du possible des rémanents.

Lutter contre le piétinement par le bétail et végétalisation des berges

La divagation du bétail dans le lit des cours d'eau et sur les berges constituent une source de dégradation du milieu physique (dégradation du fond du lit, des berges, absence de maintien par la végétation...), mais également de la qualité de l'eau (mise en suspension de particules, déjections...). Il est proposé lorsque cela est possible, la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs afin de matérialiser un point d'abreuvement qui n'occasionnera plus de dégradation sur le milieu.

Les objectifs de cette action sont de :

- atténuer l'impact du broutage des jeunes plants, éviter le piétinement des abords du cours d'eau, en limitant l'accès au cours d'eau
- réduire les apports de sables colmatant les fonds de lits mineurs et limitant la diversité des habitats
- mettre en place des points d'abreuvements pérenne et n'impactant pas la qualité des habitats piscicoles et la qualité de l'eau
- réduire la pollution générée par la présence de troupeaux dans le lit de la rivière
- restaurer les berges et à terme restaurer les sous-berges
- créer de l'ombrage sur les zones en étant dépourvues
- restaurer les habitats aquatiques, en diversifiant les faciès
- améliorer le fonctionnement écologique des zones rivulaires
- limiter l'érosion excessive des berges nues de toute végétation
- améliorer la continuité écologique sur le cordon rivulaire

140 systèmes d'abreuvement accompagnés de la mise en place de clôture en berges sont prévus afin de lutter contre le piétinement des berges des cours d'eau du Haut-Bassin de la Loire.

Ces travaux consistent à mettre en place ou à créer lorsque celles-ci sont absentes, des clôtures en retrait de la berge pour limiter les dégradations des bords du cours d'eau. Éventuellement, la mise en place d'abreuvoirs en dérivation en berge convexe ou des pompes de prairie ou la mise en place d'abreuvoirs gravitaires pourront être réalisés. Un bouturage et la plantation de jeunes plants d'essences indigènes adaptées aux endroits où la ripisylve est absente du fait d'un abroustissement important pourra être effectué.

Lutter contre les espèces envahissantes

Le Haut-Bassin de la Loire est faiblement colonisé par les espèces végétales envahissantes. La renouée a été observée sur plusieurs foyers relativement peu étendus. La limitation et la suppression des foyers consistent là où cela est possible à son éradication (jeunes foyers) et à la limitation de son extension là où elle est plus développée.

Les objectifs de cette action sont de :

- réduire l'emprise des massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant
- supprimer les massifs d'espèces envahissantes sur les cours d'eau du bassin versant
- réhabiliter les bords immédiats des cours d'eau, par la plantation d'espèces indigènes

Les travaux de renaturation de cours d'eau envahis par des espèces végétales nuisibles consistent à limiter voire supprimer leur implantation aux abords immédiats du cours d'eau puis à favoriser la mise en place d'une nouvelle végétation en feuillus adaptés afin de reconstituer la ripisylve.

Les travaux de renaturation des cours d'eau colonisés par des espèces végétales nuisibles (renouées du Japon, etc) consistent en une mise en concurrence sur les nutriments, l'espace, la luminosité. La mise en œuvre de techniques issues du génie végétal, utilisant des essences autochtones pionnières, permettent une couverture végétale limitant la pousse des espèces nuisibles. Une fauche régulière et annuelle avec arrachage manuel des plants, et rhizomes sera réalisée sur les 5 ans du contrat. Le brûlage ou l'évacuation des végétaux arrachés inertes sera réalisé.

Restaurer la continuité écologique

Deux solutions peuvent être mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique : la suppression de l'ouvrage lorsque celui-ci n'a plus d'usage et lorsque son démantèlement n'occasionne pas de dégradation majeure ou l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les ouvrages infranchissables lorsque le démantèlement n'est pas a priori possible du fait des enjeux exposés : droits d'eau ou usages économiques ou patrimoniaux, maintien du profil en long, mise en péril de biens ou d'ouvrages d'art etc. Le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu important à l'échelle du Haut-Bassin de la Loire pour améliorer le fonctionnement écologique des cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont de :

- assurer la circulation (montaison, dévalaison) des organismes aquatiques à des échelles spatiales compatibles avec leurs cycles de développement et de survie durable dans l'écosystème
- restaurer le transit alluvionnaire de l'amont vers l'aval
- réduire le colmatage des lits mineurs
- restaurer les faciès d'écoulement originaux
- régulariser la situation en termes de droits d'eau en supprimant les ouvrages non bénéficiaires d'autorisations

Les travaux d'aménagements piscicoles consistent à équiper les ouvrages hydrauliques type seuil d'un dispositif permettant le franchissement de ceux-ci, ainsi qu'à aménager les ouvrages de franchissement de type radier.

20 obstacles de plus de 50cm du bassin versant sont concernés par ces travaux de restauration de la continuité écologique. En outre, dans le cadre du Contrat Territorial l'intervention sur 10 petits ouvrages impactant la continuité (moins de 50cm) est prévue par année.

Les travaux d'arasement d'ouvrages hydrauliques consistent à supprimer la totalité de l'ouvrage pour que l'ouvrage n'impacte plus le transport de sédiments ou la franchissabilité piscicole.

Les travaux d'aménagements d'ouvrages de franchissement piscicole consistent à équiper les ouvrages

hydrauliques de dispositifs de franchissement qui pourront être réalisés de différentes sortes : aménagement de passe à poissons, de bassins successifs, de rampe en blocs, de rivières de contournement.

Liste des obstacles en cours d'eau à traiter

Cours d'eau	Nom	Référentiel Obstacles Écoulements (ROE)
GAGNE	Barrage pont de Peyrard amont	40272
GAGNE	Moulin du Villard	40313
GAGNE	Seuil en rivière	NR
GAGNE	Seuil des Planchas	82012
GAZEILLE	Moulin de Béraud	82573
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Seuil en rivière	NR
GAZEILLE	Gué de Bourienne	82576
LANGOUGNOLE	La Ribeyre	34158
LAUSSONNE	Gué du bois de Varenne	40262
LAUSSONNE	Seuil de la Darne	66570
LAUSSONNE	Gué de la Ribeyre	82015
LOIRE AMONT	La Ceyte	75887
LOIRE AMONT	Courtin	75886
LOIRE AMONT	La Borie	38185
LOIRE AMONT	Suchasson	75982
NADALES	La Chapelle Graillouse	75876
ORCIVAL	Les Arcis	96238

Restaurer les sites pollués par des macro-déchets

Sur plusieurs points du bassin versant des décharges sauvages ont été identifiées. Même si elles ne constituent pas un risque de pollution pour la qualité de l'eau et elles représentent une perturbation et une dégradation des berges des cours d'eau.

Les objectifs de cette action sont :

- évacuer les déchets présents en berge
- restaurer les berges endommagées
- ré-planter une ripisylve adaptée

Les travaux nécessitent l'évacuation des déchets présents (pneus, électroménager, plastique...) en décharge adaptée. Puis si nécessaire, la berge sera restaurée et végétalisée par la mise en place d'essences locales et adaptées.

Article 3 - Conditions d'interventions sur terrains privés

Avant toute intervention sur terrain privé, une information des propriétaires sera faite par écrit:

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux

Le public sera informé par le maître d'ouvrage du début de l'intervention par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Les maires des communes sur le territoire desquelles aura lieu l'intervention procéderont à l'affichage public de l'avis d'intervention pendant toute la durée de l'intervention. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Obligations des propriétaires riverains

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 5 - Droit de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les cours d'eau du bassin versant de la haute vallée de la Loire, auront la possibilité d'exercer gratuitement le droit de pêche sur les propriétés sur lesquelles seront effectués les travaux conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, après mise en œuvre de la procédure prévue dans les articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

Article 6 - Financement de l'opération

Les dépenses correspondant à l'opération sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses affluents.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

Article 9 - Validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10 - Exécution et notification

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ardèche et de la Haute-Loire, le président du syndicat Intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents, les maires des communes d'Issarles, la Chapelle-Graillose, Cros-de-Georand, Lavillatte, le Beage, Usclades-et-Rieutord, Coucouron, Lanarce, le Lac-d'Issarles, Mazan-l'Abbaye,

Sagnes-et-Goudoulet, Burzet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Issanlas, le Roux et Sainte-Eulalie en Ardèche, Barges, le Bouchet-Saint-Nicolas, Freycenet-la-Tour, Arlempdes, les Estables, Saint-Arcons-de-Barges, Freycenet-la-Cuches, Lantriac, Cussac-sur-Loire, Vielprat, Saint-Pierre-Eynac, Chadron, Saint-Martin-de-Fugères, Coubon, Montusclat, Landos, Saint-Julien-Chapteuil, Laussonne, Salettes, Costaros, Laffarre, Solignac-sur-Loire, Champclause, Arzac-en-velay, Presailles, Alleyrac, le Monastier-sur- Gazeille, Goudet, Saint-Paul-de-Tartas, le Puy-en-Velay, Cayres, Saint-Front, Moudeyres, Brives-Charensac, le Brignon, et Saint-Germain-Laprade en Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche pendant six mois.

Fait à Privas, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

Fait au Puy en Velay, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Rectorat de Grenoble

07-2018-04-06-003

Arrêté SG n°2018-08 du 6 avril 2018 portant subdélégation
de signature dans le cadre du SICAC

Arrêté SG n° 2018- 08 portant subdélégation de signature

La secrétaire générale de l'académie chargée des fonctions de recteur par intérim, par délégation du préfet de l'Ardèche

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°07-2018-04-04-003 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 4 avril 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la secrétaire générale d'académie chargée des fonctions de recteur par intérim, délégataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2017-63 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 6 avril 2018

Pour le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie
chargée des fonctions de recteur par intérim

Valérie Rainaud